

VD_OMNI PS.2006.0114 vom 29. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0114

FR: VD_OMNI PS.2006.0114 du 29 novembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0114 del 29 novembre 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de la Riviera | Inaptitude au placement confirmée pour la période durant laquelle un ancien directeur d'entreprise en faillite a persisté, malgré plusieurs suspensions de son droit à l'indemnité, à ne pas chercher un emploi en tant que salarié et à consacrer tout son temps dans des démarches visant à relancer l'activité de son ancienne entreprise.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

En vertu de l'art. 17 al. 1er de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (art. 26 al. 3 OACI). Le fait que les efforts soient couronnés de succès ou non n'est pas déterminant à cet égard (Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), Circulaire relative à l'indemnité de chômage (Circulaire IC), janvier 2003, B-226; G. Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, Bern/Stuttgart 1988, no 6-11, pp. 248-249). L'autorité compétente dispose ainsi d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Le nombre de recherches d'emploi dépend notamment de la situation du marché du travail et des circonstances personnelles telles que l'âge, la formation, la mobilité géographique, les problèmes de langue, etc. (Circulaire IC, B-229). Aucune norme ne prévoyant le nombre minimum de recherches de travail, les efforts s'apprécient tant sous l'angle de la qualité que du nombre des recherches d'emploi. Ce n'est donc que lorsque celles-ci apparaissent insuffisantes, au regard de ce que l'on peut raisonnablement exiger de l'assuré pour retrouver un emploi (art. 30 al. 1 lit c LACI), qu'il se justifie de le sanctionner par une mesure de suspension, proportionnelle à la faute commise (Tribunal administratif, arrêt PS.2000.0159 du 19 mars 2001). En l'espèce, le recourant a déjà été suspendu à trois reprises dans son droit à l'indemnité pour n'avoir cherché aucun emploi en février, mars et juin 2005. L'ORP est d'avis que ces trois sanctions, l'absence de toute recherche de travail entre février et août 2005 et les explications du

recourant à ce sujet suffisent à le reconnaître inapte au placement.

E. 3

et n° 19 p. 101 consid. 3b).

E. 4

En l'espèce, il n'est pas contesté que, dès le début de son chômage, le recourant avait l'intention de relancer les activités de son ancienne société en recherchant de nouveaux partenaires et de nouveaux investisseurs. Dans un premier temps, l'ORP a considéré qu'une telle démarche était conforme au devoir de tout chômeur de diminuer le dommage, mais qu'elle devait être accompagnée de recherches de travail (v. procès-verbal d'entretien du 3 mars 2005). Lorsque l'ORP a constaté plus tard que le recourant continuait à consacrer son temps à cet unique but, et ce malgré trois suspensions du droit à l'indemnité pour défaut de recherches d'emploi, il a considéré que celui-ci n'avait pas la volonté de chercher d'autres activités ni de se mettre au service d'un employeur potentiel, si bien qu'il ne répondait pas aux critères de l'aptitude au placement. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a là aucune contradiction; il ne s'agit en effet pas d'une alternative, comme il semble le croire. Dès lors qu'un assuré effectue des recherches d'emploi en tant que salarié en parallèle à des démarches pour créer ou relancer l'activité d'une entreprise, il répond aux exigences de la LACI en matière de disponibilité. Mais, du moment qu'il œuvre dans le seul but de relancer son ancienne entreprise, il exclut tout autre emploi potentiel et n'offre aucune disponibilité à un éventuel employeur. Tel est bien le cas du recourant. A cet égard, il ressort des pièces au dossier qu'il n'a effectué aucune démarche auprès d'employeurs potentiels pendant les mois de février à septembre 2005, mais qu'il s'est attaché à chercher des investisseurs et des partenaires pour son projet personnel. Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas. Il est également établi que le recourant a persisté dans cette démarche tout au long de cette période, malgré les explications de son conseiller et les décisions de suspension. Il a d'ailleurs clairement et continuellement exposé qu'il n'entendait pas changer sa manière de faire, sous prétexte que son âge et ses qualifications l'empêcheraient de trouver un travail rémunéré au-dessus du seuil annuel de Fr. 74'760.--. Ce n'est qu'après avoir consulté son avocat qu'il s'est plié aux exigences de l'ORP (v. lettre de Me Subilia à l'ORP du 3 mai 2006). Ainsi, au moment où elle a statué, l'autorité intimée disposait d'un nombre d'éléments suffisants pour nier l'aptitude au placement du recourant à partir du 18 février 2005.

E. 5

Le recourant soutient à titre subsidiaire que son aptitude au placement doit être reconnue à partir d'octobre 2005, période à partir de laquelle il a effectué des recherches d'emploi. Pour sa part, l'autorité intimée considère qu'elle n'est pas en droit de remettre en question la décision du Service de l'emploi et que les recherches en question ne démontrent pas qu'elles concernent un nouvel emploi sans corrélation avec Y._____. Il n'est pas nécessaire d'examiner le premier motif invoqué par l'ORP, dans la mesure où ce dernier a indiqué que les éléments en sa possession ne l'auraient de toute façon pas conduit à reconnaître l'aptitude au placement. Quant au second motif, force est de constater qu'à la lecture des preuves de recherches personnelles et des annexes produites par le recourant, celles-ci concernent tant un nouvel emploi que Y._____. Le fait que la qualité et la quantité des premières soient critiquables ne fait aucun doute: les contacts évoqués sont peu nombreux, répétitifs, souvent oraux et difficiles à vérifier. Il s'agit toutefois de manquements dont la conséquence serait

plutôt, après un avertissement, une sanction sous forme de suspension du droit à l'indemnité. Par contre, malgré leurs insuffisances, elles laissent apparaître la réelle volonté du recourant de trouver un travail. Dans ces circonstances, il a lieu d'admettre qu'en effectuant des recherches d'emploi à partir d'octobre 2005, le comportement du recourant répond à celui d'une personne apte au placement.

E. 6

Il ne sera pas perçu d'émolument. Ayant procédé par l'intermédiaire d'un homme de loi, le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, à droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.